



**C-42/07 Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Bwin International Ltd contre Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa, arrêt du 8 septembre 2009**

**La Cour examine le caractère restrictif de la libre prestation de services et les éventuelles justifications d'un monopole national en ce qui concerne l'exploitation de jeux de hasard par internet.**

Bwin, entreprise de jeux en ligne établie à Gibraltar, et la Liga Portuguesa de Futebol Profissional ("Liga") se sont vues infliger des amendes pour avoir proposé des jeux de hasard par internet et en avoir fait la publicité. Ces amendes se fondent sur la législation portugaise qui confère au Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa ("Santa Casa") le monopole de la gestion de ces jeux sur le territoire national.

Le Tribunal de Pequena Instância Criminal do Porto, devant lequel Bwin et la Liga ont contesté ces amendes, a posé à la Cour de justice des questions sur l'interprétation de l'article 49 CE en matière de libre prestation de services.

La Cour constate qu'une réglementation nationale interdisant de proposer des jeux de hasard par internet à des opérateurs comme Bwin, établis dans d'autres États membres où ils fournissent légalement des services analogues, est restrictive de la libre prestation de services. Néanmoins une telle restriction peut être justifiée pour des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que les objectifs de protection des consommateurs, de prévention de la fraude et de l'incitation des citoyens à une dépense excessive liée au jeu ainsi que de prévention de troubles à l'ordre social en général.

Dans ce contexte, la Cour souligne que la réglementation des jeux de hasard fait partie des domaines dans lesquels des divergences considérables d'ordre moral, religieux et culturel existent entre les États membres. En l'absence d'une harmonisation communautaire en la matière, il appartient à chaque État membre d'apprécier selon sa propre échelle des valeurs les exigences que comporte la protection des intérêts concernés. Les États membres jouissent donc d'une marge pour fixer les objectifs de leur politique en matière de jeux de hasard et, le cas échéant, de définir avec précision le niveau de protection recherché. Toutefois les restrictions qu'ils imposent pour ce faire doivent être nécessaires et proportionnées pour atteindre les buts recherchés et, en outre, doivent être appliquées de manière non discriminatoire.

La Cour rappelle que l'objectif de lutte contre la criminalité invoqué par le Portugal peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier les restrictions en question. En effet, compte tenu de l'importance des sommes qu'ils permettent de collecter et des gains qu'ils peuvent offrir aux joueurs, ces jeux comportent des risques élevés de délits et de fraudes.

Pour ce qui est de l'aptitude de la réglementation en cause à atteindre cet objectif, la Cour estime que l'octroi de droits exclusifs pour l'exploitation des jeux de hasard par internet à un opérateur tel que Santa Casa peut permettre de canaliser l'exploitation de ces jeux dans un circuit contrôlé et être considéré comme apte à protéger les consommateurs contre des fraudes commises par des opérateurs. Concernant le caractère nécessaire du droit exclusif conféré à la Santa Casa par la législation portugaise, la Cour précise qu'un État membre est en droit de considérer que le seul fait qu'un opérateur, tel que Bwin, propose légalement des services analogues dans un autre État membre où il est établi et où il est en principe déjà soumis à des conditions légales et à des contrôles de la part des autorités compétentes, ne saurait être considéré comme une garantie suffisante de protection des consommateurs nationaux contre les risques de fraude et de criminalité, eu égard aux difficultés susceptibles



## Résumés d'arrêts importants

d'être rencontrées par les autorités de l'État membre d'établissement pour évaluer les qualités et la probité professionnelles des opérateurs. La Cour ajoute à cet égard qu'en raison du manque de contact direct entre le consommateur et l'opérateur, les jeux de hasard accessibles par internet comportent des risques d'une importance accrue par rapport aux marchés traditionnels de tels jeux en ce qui concerne d'éventuelles fraudes commises par les opérateurs contre les consommateurs.